

Les Cahiers de droit



A propos d' « un tour d'horizon complet » sur la recherche dans les sciences juridiques

Jean Goulet et Ernest Caparros

Volume 10, numéro 3, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004660ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004660ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Goulet, J. & Caparros, E. (1969). A propos d' « un tour d'horizon complet » sur la recherche dans les sciences juridiques. *Les Cahiers de droit*, 10(3), 476-482.
<https://doi.org/10.7202/1004660ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

A propos d'« un tour d'horizon complet » sur la recherche dans les sciences juridiques

« La recherche est essentiellement une aventure dont
l'issue est non seulement incertaine, mais inconnue ».*

Les Presses de l'université de Montréal ont publié récemment, sous le titre de *La recherche au Canada français*¹, un recueil des communications présentées au Colloque des lettres et des humanités tenu en juin 1968 à l'université de l'Alberta (Calgary) lors de la réunion annuelle de la Société royale du Canada. Les textes sont présentés par le professeur Louis Baudoin et le volume débute sur un avant-propos de monsieur Gérard Parizeau et une introduction rédigée par le recteur de l'université de Montréal, monsieur Roger Gaudry.

Comme cet ouvrage prétend faire le point des travaux de nos chercheurs canadiens de langue française appartenant à toutes les disciplines, il revêt ainsi une grande importance pour chacun de ceux qui espèrent se consacrer à temps plein ou partiel à la poursuite de la Vérité scientifique, sous quelque forme que ce soit. Sans doute eut-il été dès lors éminemment souhaitable que chacun des textes qu'on trouve colligés dans cet ouvrage, fasse l'objet d'une critique individuelle approfondie par un expert qualifié. Il n'en est malheureusement pas ainsi, et nos lecteurs devront donc se contenter de nos brèves remarques sur la communication du professeur Louis Baudoin traitant de la recherche juridique.

L'auteur de « La recherche dans les sciences juridiques » est un juriste bien connu dans le monde francophone du droit. Il a publié plusieurs ouvrages sur divers aspects de la législation canadienne², et les

* Cyrias OUELLET, « La recherche scientifique à l'université Laval », (1969) 5 *Forum universitaire*, 55.

¹ Louis BAUDOIN (éd.), *La recherche au Canada français*, Montréal, P.U.M., 1968. L'objet de notre note sera cependant : « La recherche dans les sciences juridiques », p. 127-141.

² *Le droit civil de la province de Québec, modèle vivant de droit comparé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1953 ; *Traité pratique de la responsabilité en cas d'accident d'automobile*, Toronto, Carswell, 1955 ; *Assurances terrestres*, Montréal, Les Éditions Scientifiques, Inc., 1960 ; *Les aspects généraux du droit public dans la province de Québec*, Paris, Dalloz, 1965 ; *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec*, Paris, Dalloz, 1967.

nombreux articles³ qu'il a publiés dans diverses revues juridiques, sont lus avec intérêt par un public lecteur considérable. Aussi n'est-ce pas sans un certain regret que nous devons déclarer que la communication du professeur Baudoin à la Société royale, nous apparaît dans son ensemble l'une des plus mauvaises dont nous ayons pris connaissance au cours des dernières années. Ce texte nous semble insultant pour les facultés de Droit autres que celle de Montréal, et susceptible de donner une image déformée de la situation que l'auteur prétend traiter en profondeur.

À ce propos, deux points particuliers suscitent notre vif mécontentement à l'endroit de cet exposé. Il nous semble, en premier lieu, que l'auteur, loin de faire le point sur la recherche juridique au Canada français, ait plutôt réalisé l'inventaire des travaux émanant de l'université de Montréal. En second lieu, la solution qu'il propose concernant la structuration de la recherche juridique chez nous, ouvre grand la porte au despotisme et au contrôle gouvernemental sur l'activité académique du juriste chercheur.

I — Montréal et la « province »

Il est probablement compréhensible que le professeur Baudoin se soit laissé aveugler dans la rédaction de son exposé par les lumières qui éclairent son entourage. Bien qu'elle ne soit pas la seule à avoir institutionnalisé chez elle la recherche⁴, la faculté de Droit de l'université de Montréal reste tout de même celle qui a posé dans ce domaine les efforts les plus suivis et les plus dynamiques. Depuis deux ans à peine, plusieurs ouvrages de très haute qualité ont été publiés sous l'égide de l'Institut de Droit public rattaché à cette institution⁵. Ces résultats témoi-

³ On retrouvera à l'ouvrage de monsieur BOULT, (*Bibliographie du droit canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1966) la liste des articles publiés par monsieur le professeur Baudoin jusqu'au 1^{er} janvier 1965. On doit ajouter à cette compilation ; *inter alia* : « La personne humaine au centre du droit québécois », (1966) 26 *R. du B.* 66 ; « L'usage qui est fait en jurisprudence du droit comparé », (1966) *Revue de droit comparé*, 39 ; « La famille face à un code moderne », (1967) 27 *R. du B.*, 221 ; « De certaines réformes nécessaires du droit québécois », (1968) 2 *Ottawa Law Review*, 363 ; « Coup d'œil sur la réforme des régimes matrimoniaux en droit québécois », (1968) 7 *Western Ontario Law Review*, 143. À ces publications il faut naturellement ajouter les nombreuses chroniques sur le droit civil canadien publiées périodiquement par l'auteur à la *Revue trimestrielle de droit civil*.

⁴ Le Centre de droit comparé de la faculté de Droit de l'université d'Ottawa se consacre à l'étude de cette discipline depuis 1962 déjà. De fait, l'Institut de droit public de l'université de Montréal débute en février 1962 et le Centre de droit comparé en septembre de la même année ; voir *infra*, note 11, et LUCE PATENAUDE, « L'Institut de Recherche en droit public de l'université de Montréal », (1964) *Les études juridiques au Canada*, 36-37. Chez les anglophones, la faculté de Droit de l'université McGill abrite deux organismes consacrés à la recherche, soit l'*Institute of Air and Space Law* et l'*Institute of Comparative and Foreign Law*.

⁵ La critique s'est montrée en général justement élogieuse à l'endroit de ces ouvrages. Voir, *inter alia* : *Re* : Jacques BROSSARD, André PATRY et Elizabeth WEISER, *Les pouvoirs extérieurs du Québec*, Montréal, P.U.M., 1967, comptes rendus par J. C. BONENFANT, in : (1968) 70 *R. du N.* 314-316 ; A. F. BISSEON,

gnent de façon éloquentes du travail sérieux mené à bien par nos collègues de la Métropole canadienne.

Malgré la position prééminente actuellement occupée par l'université de Montréal dans le monde de la recherche juridique de langue française, il nous semble tout de même un peu gratuit de limiter le travail réalisé ailleurs à « quelques projets mis sur pied à Laval par le professeur Fernand Morin »⁶.

En effet, au moment où le congrès de Calgary a été tenu, l'édition de 1967 de *l'Index des projets de recherche en cours dans les universités du Québec*⁷ annonçait alors pas moins de 51 projets en cours à Laval contre 32 à l'université de Montréal. L'optimisme manifesté par une telle compilation suscite naturellement quelques sourires ! Il est vrai que les projets rapportés étaient d'inégale valeur et que plusieurs ne dépasseront jamais l'étape de la projection dans l'avenir⁸. Il est toutefois aussi exact qu'environ une douzaine des travaux annoncés par Laval ont effectivement vu le jour depuis sous une forme ou une autre. Quoi qu'il en soit, la liste était assez longue pour éveiller au moins un peu de curiosité, surtout qu'elle n'est pas dépourvue de tout fondement véridique. Ainsi, alors que les professeurs Boucher et Baudoin songeaient à utiliser « les machines I.B.M. » [sic] pour traiter la jurisprudence de droit civil québécois⁹, messieurs Guy Forget et Claude Camirand avaient déjà compilé sur sélecteur optique Miracode, à une époque où pas un juriste canadien n'avait encore songé sérieusement à utiliser des ordinateurs électroniques pour fins de recherches juridiques, une partie des arrêts rendus par les tribunaux canadiens en matière de droit des assurances¹⁰.

in : (1968) 28 *R. du B.*, 612-615, E. MCWHINNEY, in : (1968) 3 *R.J.T.*, 277-280 ; Re : Jacques BROSSARD, *La Cour suprême et la Constitution*, Montréal, P.U.M., 1968, compte rendu par H. BRUN, in : (1969) 10 *C. de D.*, 236-237 ; Re : André Lajoie, *Les structures administratives régionales*, Montréal, P.U.M., 1968, les comptes rendus de J. C. BONENFANT, in : (1969) 71 *R. du N.*, 446 ; P. GARANT, in : (1969) 10 *C. de D.*, 237-240 et A. GÉLINAS, in : (1969) 2 *Revue canadienne de science politique*, 134-135.

⁶ L'auteur ne rapporte absolument rien d'autre dans le chapitre *Les réalisations* (pp. 133-135) ! Les facultés de Droit des universités d'Ottawa et de Sherbrooke ne sont même pas nommées ! En 115 ans, Laval n'aurait produit que quelques projets par l'entremise du professeur Morin ! Quand on pense que « les auteurs ont fait un tour d'horizon presque complet » (p. 10), il y a de quoi se poser des questions.

⁷ *Index des projets de recherche en cours dans les universités du Québec*, 1966-67. Ed. prélim. Québec, Centre de documentation de l'université Laval, 1967.

⁸ La deuxième édition de l'ouvrage publiée sous le titre d'*Index des projets de recherches en cours dans les universités du Québec*, 1968. Québec, université Laval (Centre de documentation), 1969, annonce 20 projets émanant de juristes de la faculté de Droit de Laval, 8 de McGill, 1 de Sherbrooke et aucun de Montréal.

⁹ Voir p. 134 de l'ouvrage.

¹⁰ L'expérience remonte déjà à 1965. Voir : Rita LECLERC, « Le Centre de documentation de la bibliothèque de l'université Laval », (1967) 5 *La Revue de l'AUPELF*, 27-32 ; Guy FORGET, « Laval University Case Law Project », D. Johnston (ed). *Computers and the Law : Conference Proceedings*, 1968, Kingston, Ontario Faculty of Law, Queen's University, 1969.

Le professeur Baudoin est peut-être excusable d'avoir négligé Laval, la faculté de Droit de cette université s'étant jusqu'ici soustraite de façon inexplicable à ses responsabilités en matière de recherche juridique. Un tel oubli devient cependant carrément outrageant pour la faculté de droit de l'université d'Ottawa !

Nous ne mettons pas en doute la bonne foi du professeur Baudoin, mais nous croyons tout de même qu'il pousse un peu loin sa vénération envers la faculté de Droit de l'université de Montréal lorsqu'il tente de nous faire croire que cette institution est tout à fait bien placée pour devenir un foyer de droit comparé, parce qu'on y enseigne là cette matière depuis deux ans, et que le hasard veut que le président d'une Association canadienne de comparatistes ait établi feux et lieu dans la cité du maire Drapeau depuis quelques années.

Chacun sait pourtant que depuis septembre 1962¹¹, bon an mal an, surmontant de terribles obstacles dus au manque d'argent et de personnel, cette vaillante faculté a réussi à donner durant le trimestre d'été des cours et a organisé des colloques de droit comparé excellents. La faculté de Droit d'Ottawa vit une expérience unique au Canada en se divisant en deux sections, l'une enseignant le droit civil, l'autre professant les règles de la *common law*. La nature même de cette institution en fait le paradis naturel du droit comparé au Canada. Comment peut-on, sans le faire exprès, en arriver à ne pas même mentionner le nom de cette faculté en proposant une intensification des recherches en cette matière ?

Bien que nous ne doutons en aucune façon de la haute qualité de l'enseignement du droit comparé donné à Montréal, ce seul fait nous apparaît insuffisant, *in se*, pour conclure *illico* à une spécialisation de cette faculté en cette matière. Tout le monde donne de tels cours, que diable ! Laval devra-t-elle maintenant s'en tenir au droit civil, puisqu'on y enseigne cette partie du droit depuis 1854 ? D'ailleurs, le pourrait-elle, puisque, si on suit attentivement le raisonnement du professeur Baudoin, la faculté de Droit de l'université de Montréal est particulièrement bien préparée pour enseigner le droit public et le droit privé !

Depuis trop longtemps déjà, nos facultés de droit se sont disputées entre elles en essayant d'attirer en exclusivité dans leur giron, presque *manu militari*, la grosse part de pseudo travaux de recherches, qui équivalent en fait à de la seule *commandite*. Cette pratique doit cesser ! Elle ne conduit qu'à une ostensible stérilité. Nous sommes fous de ne pas nous entr'aider l'un l'autre. Il est grand temps que l'on élabore ensemble les lignes de force d'une féconde collaboration mutuelle.

Nous souhaitons cependant que ce travail de collaboration qui s'impose, provienne de la bonne foi et de la libre initiative de nos juristes, plutôt que des dictées de technocrates grisés par le goût du pouvoir. C'est pourquoi nous nous opposons fermement au schéma institutionnel destiné à encadrer la recherche juridique, que propose le professeur Baudoin.

¹¹ Pierre AZARD, « L'organisation d'un Centre de droit comparé », (1964) 1 *Les études juridiques au Canada*, 99-102 ; P. AZARD et T. G. FEENEY, « Canadian and Foreign Law Research Centre at the University of Ottawa », (1963) 15 *University of Toronto Law Journal*, 186.

II — Recherche dirigée, pratique déguisée et recherche libre

Au cours des quelques paragraphes qui suivent, nous commettrons une certaine injustice à l'égard de l'auteur puisque nous omettrons de distinguer clairement la solution que ce dernier suggère, et celle contenue au mémoire présentée en 1967 par la faculté de Droit de l'université de Montréal à la Commission royale d'enquête sur l'administration de la justice. Bien que les compléments que le professeur Baudoin apporte à la proposition de la faculté soient suffisamment importants pour que nous préférions cette seconde solution à la première, il reste tout de même un trait essentiel qui les unit toutes deux et dont l'importance est tout à fait capitale. Dans un cas comme dans l'autre, en effet, la structure de recherche proposée ne prend vie qu'au contact d'un organisme gouvernemental, qui doit être normalement le ministère québécois de la Justice, puisque l'auteur suppose que l'activité juridique canadienne de langue française ne déborde jamais les cadres du Québec.

A notre avis, aucune recherche juridique ne peut être valable à moins d'être réalisée dans des conditions d'indépendance absolue du législateur, officiel ou officieux. Monsieur Baudoin essaye bien fort de nous rassurer sur ce point ¹², mais nous restons tout de même sceptique, surtout dans le contexte actuel où une poignée de technocrates bien placés nous fait lier connaissance avec un despotisme néo-duplessiste qui rappelle les politiques d'éducation en vigueur au Québec au début des années '50.

Décidément, les liens qui unissent le Centre de recherche proposé et le gouvernement, nous apparaissent trop étroits et peu compatibles avec les principes fondamentaux de la recherche pure, la seule véritable. Lorsqu'un avocat lie sa pratique professionnelle à une seule clientèle, si généreuse soit-elle, il ne s'affranchit d'aucune contingence matérielle ; il ne fait que s'enfermer dans une cage dorée. Il relève du sens commun qu'on ne mord pas la main qui nous gâte, et que, si on le fait, ce n'est que très gentiment ¹³. Un tel point de départ ne peut aboutir sur une saine critique législative ou une solide construction juridique. « Research, scholarship, inquiry into the ways and means of governing the conduct

¹² Voir page 137 de l'ouvrage.

¹³ Le problème de la liberté des universités vis-à-vis les pourvoyeurs de fonds affectés aux travaux de recherches a été soulevé au colloque de l'AUELF tenu à Montréal du 5 au 15 mai 1967. Tel qu'il fallait s'y attendre dans les circonstances, la loi du nombre a joué un rôle prépondérant sur la direction des débats soutenus au cours de cette rencontre. Nous croyons déceler, à partir du compte rendu des communications qui y ont été présentées (voir : *L'université et la recherche scientifique dans le monde d'aujourd'hui*, Montréal, AUELF, 1967), une certaine résignation, omniprésente chez les participants de formation européenne, au fait que l'État doit régir d'une façon quelconque les politiques de recherches, même conduites au sein des universités. Une telle acceptation passive s'intègre admirablement dans le schéma centralisateur mis de l'avant par nos technocrates québécois. Les universitaires de chez nous qui préfèrent encore la liberté académique ou dirigisme gouvernemental, devraient prêter une oreille plus attentive aux avertissements formulés par le professeur Kenneth HARE, dans *On University Freedom in the Canadian Context*. Toronto, University of Toronto Press, 1968.

of modern society, nous dit le doyen C. A. Wright, must be free and untrammelled, and not planned or directed by groups with some interest of their own to be served, even if that group be the legal profession itself »¹⁴.

La dépendance du chercheur vis-à-vis le besoin du législateur entraîne encore l'atrophie de la faculté essentielle qui distingue le chercheur du praticien, l'imagination. Le vrai chercheur est curieux ; c'est essentiellement un inventeur et un pilote d'essai. Il n'attend pas qu'on attire son attention sur des problèmes ; il les découvre lui-même. Le schéma qu'on nous propose est trompeur ! Lié à la commandite, le centre de recherche suggéré n'en est pas un ; c'est en fait un supercontentieux gouvernemental ! Ce qu'on appelle, dans un tel contexte, la *recherche*, correspond en réalité à la confection d'*opinions légales* élaborées ! Cette pseudo-recherche, autrement dit, est de la pratique déguisée. Il nous semble dès lors que cette activité appartient surtout à la profession légale pendant que la recherche, la vraie ! relève plutôt de la compétence de nos facultés de Droit.

Encore une fois, nous ne pouvons que supporter chaleureusement de nouveau l'opinion lucide et juste du doyen Wright, un juriste mature, sérieux et responsable. Nous ne voyons aucunement d'utilité aux super-centres de recherches¹⁵ qu'on nous propose en remplacement du département essentiel que nos facultés de Droit n'ont pas le courage d'instituer.

Il est vraiment trop facile de se décharger de ses responsabilités en les reportant sur les épaules anonymes de la communauté ! Nos juristes universitaires arrivent peut-être à apaiser leur conscience en suggérant de temps à autre l'institution d'organismes géants voués, sur papier, aux fins les plus louables, mais ils ne réussiront pas à la faire taire devant leur démission face à leur liberté académique.

Les allusions à l'interdisciplinarité de tels Centres apparaissent brillantes, mais elles n'ajoutent au débat qu'un écran de verroterie qui masque le toc de la triste réalité, celle du désir de nos juristes de ne pas trop se compromettre en matière de recherche pure et se trouver mal devant un pouvoir politique ou professionnel omniprésent. Ces puissances occultes représentent en effet le point de départ du blocage psychologique de nos facultés de Droit à l'égard de la recherche.

¹⁴ Nous citons ici les paroles du doyen Wright, tirées de l'opinion dissidente qu'il adjoignait en septembre 1956 au rapport (par ailleurs excellent) qu'un comité sur la recherche juridique formé à cette époque par le Barreau canadien remettait alors à cet organisme. LE PRINCIPE QUE LE DOYEN WRIGHT ÉNONCE ICI NOUS APPARAÎT ABSOLUMENT FONDAMENTAL.

On trouvera le texte du rapport, *in extenso*, à : « Report of the Committee on Legal Research », (1956) 34 *R. du B. Can.*, 999-1064. L'opinion du doyen WRIGHT est rapportée aux pages 1056-1064, et la citation que l'on trouve à notre texte, en page 1063. Le doyen AZARD a commenté ce rapport et ses remarques sont consignées dans : « Un document capital : Le rapport du Comité de la "recherche juridique" », (1957) 17 *R. du B.*, 265-275.

¹⁵ « Partial dissent of Dean C. A. Wright », (1956) 34 *R. du B. Can.*, 1056-1064 (1957).

Nous croyons que la personnalité de ceux qui contrôlaient nos facultés de Droit, freinait l'élan vers l'aventure scientifique auquel les facultés de Sciences ont déjà répondu depuis longtemps. Les praticiens du droit, bien que justement dignes de respect et d'estime, sont naturellement préoccupés de problèmes qui ne correspondent pas toujours complètement aux responsabilités imparties à la *faculté de Droit totale*, i.e. celle qui enseigne le droit positif et qui travaille à faire reculer les frontières de l'inconnu juridique. Bien qu'animée par ailleurs des meilleures intentions du monde, la profession légale, à cause de son caractère particulier et de ses fonctions précises, peut souvent entraver, au lieu de favoriser, l'épanouissement de la saine recherche juridique ¹⁶.

Nous sommes persuadés que le chercheur libre représente pour la société un investissement plus dynamique que ne le sera jamais le juriste « entretenu ». De même, nous croyons encore que si l'on supprimait complètement la rivalité amicale qui stimule nos facultés de Droit de langue française, celles-ci périliteraient en ne trouvant plus personne de qui prendre la mesure. Le libre jeu de la saine concurrence force chacun de nous à viser au critère de l'excellence, le seul qui soit vraiment digne d'intérêt, en somme.

Rien ne va plus cependant lorsqu'on abuse des règles non écrites qui maintiennent les participants dans des positions de force équivalente. Ainsi, les média d'information modernes nous ont habitués à considérer une certaine forme de publicité comme légitime ; ils n'ont pas encore heureusement conditionné nos esprits à accepter la propagande et à se résigner devant la coercition qu'imposerait un régime politique autoritaire ou un corps professionnel dictatorial.

En tant que juristes, nous serions impardonnables de nous laisser embobiner par l'un et bousculer par l'autre. Ce sont d'ailleurs là précisément les deux avenues sur lesquelles nous refusons de nous engager avec le professeur Baudoin.

Jean GOULET *
Ernest CAPARROS **

¹⁶ *Ibidem*.

* Diplômé d'études supérieures en droit (Laval), B.L.S. (U.B.C.). Professeur auxiliaire à la faculté de Droit, université Laval.

** Professeur auxiliaire à la faculté de Droit, université Laval, directeur des *Cahiers de Droit*.